



Arrêt

**n° 140 929 du 12 mars 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 14 février 2015 et du 24 février 2015.

Vu l'ordonnance du 25 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. A. NIANG, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante fonde, en substance, sa demande d'asile sur la crainte d'être persécutée au Sénégal en raison de son orientation sexuelle.

2. La partie défenderesse rejette cette demande d'asile après avoir constaté, en substance, que la partie requérante reste en défaut d'établir la réalité de son homosexualité et des problèmes rencontrés en raison de cette orientation sexuelle.

3.1. Le Conseil rappelle, de manière générale, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'oculte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur

l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.2. En l'espèce, au vu du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux arguments de la décision entreprise, lesquels lui apparaissent peu pertinents ou excessifs au regard de l'ensemble des éléments fournis par la partie requérante.

Au contraire, à la lecture des propos tenus par la partie requérante lors de ses deux auditions des 18 juillet et 22 octobre 2014, et au vu de l'ensemble des éléments de la cause en son état actuel, le Conseil :

- tient pour établi à suffisance que la partie requérante est de nationalité sénégalaise, et homosexuelle ;
- tient pour crédible qu'elle a entretenu des relations intimes avec d'autres femmes depuis l'âge de 19 ans ;
- tient pour plausible qu'elle a fait l'objet de comportements hostiles à caractère homophobe, ce qui l'a stigmatisée dans une orientation sexuelle par ailleurs conforme à la réalité, a engendré d'importants problèmes familiaux, et l'a incitée à fuir son pays par crainte de persécutions en raison de son homosexualité.

Le Conseil souligne que les nombreuses informations figurant aux dossiers au sujet de la situation prévalant au Sénégal décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui d'une part, corroborent les craintes alléguées par la partie requérante, d'autre part, ne peuvent qu'inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle de ce pays, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités de ce même pays.

Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur certains aspects mineurs du récit, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, bénéficier à la partie requérante.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, en raison de son orientation sexuelle.

3.3. Entendues à leurs demandes conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties s'en tiennent pour l'essentiel au dossier administratif et aux écrits de procédure.

3.4. Il convient en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM,	président,
Mme M. KALINDA,	greffier assumée.
Le greffier,	Le président,
M. KALINDA	P. VANDERCAM